



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 342**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 29 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05948117Z0014 transmis le 4 septembre 2017 par la mairie de LE QUESNOY

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHÉ de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41 m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>, enregistrée le 3 octobre 2017 sous le numéro 342 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41 m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en l'extension du magasin, sans imperméabilisation supplémentaire, destinée à accueillir des produits non alimentaires ;

Considérant que la qualité du projet architectural et paysager participera à l'intégration du bâtiment dans son environnement ;

Considérant que l'aire de stationnement comprendra deux bornes pour véhicules électriques et une zone de co-voiturage ;

Considérant que des améliorations sont prévues en termes de gestion des déchets et de récupération des eaux de pluie,

## **A ÉMIS** **UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>, **par 9 votes favorables sur les 10 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT du Sambre-Avesnois étant excusé, une personnalité qualifiée du collège consommation s'étant abstenue l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables,

portée par les sociétés

SCI DE MEUILLY  
11 allée des mousquetaires  
Parc de Tréville  
91070 BONDOUFLLE

et

SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES  
24 rue Auguste Chabrières  
75015 PARIS

représentées par

Monsieur Julien BERON  
Email : [jberon@mousquetaire.com](mailto:jberon@mousquetaire.com)  
Tel : 03.22.83.57.87

**Ont voté POUR le projet :**

**Au titre des élus locaux :**

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de Le Quesnoy  
Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France  
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord  
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION  
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE  
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

**S'est ABSTENU :**

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.